



**Alliance pour refonder la Gouvernance en Afrique (ARGA TOGO)**

**ATELIER DE SOKODE SUR :**

**« LA PLACE DU CHEF TRADITIONNEL DANS LE CONTEXTE DE LA  
DECENTRALISATION »**

**02-03 Mars 2007**

**PLACE ET ROLE DES AUTORITES TRADITIONNELLES DANS LE  
CADRE DE LA DECENTRALISATION AU TOGO**

**Par : AMLALO Mensah Sédo**

Juriste, Administrateur Civil Principal  
Directeur de la Décentralisation au Togo

## INTRODUCTION

Au Togo, les autorités traditionnelles sont désignées par le terme générique de chefferie traditionnelle. La chefferie traditionnelle est reconnue par le constituant togolais et fait l'objet de l'article 143 de la Constitution du 14 octobre 1992 qui la définit comme « gardienne des us et coutumes ». Place et rôle des autorités traditionnelles ou de la chefferie traditionnelle dans le cadre de la décentralisation est thème qui mérite une réflexion approfondie et cela pour deux raisons fondamentales :

- le rôle prépondérant joué par la chefferie traditionnelle au Togo avant, pendant et après la colonisation ; d'une part
- la décentralisation qui est le type d'organisation administrative pour lequel le Togo a résolument opté depuis la Constitution du 14 octobre 1992, notamment à son article 141, d'autre part.

L'importance de ces notions dans l'organisation administrative du Togo ne doit pas nous échapper car elles figurent en bonne place dans la loi fondamentale et font l'objet du titre XII intitulé: ***des Collectivités territoriales et de la chefferie traditionnelle.***

Le fait que le constituant ait regroupé ces deux notions sous un même titre ne saurait être l'effet du hasard.

La décentralisation est une forme d'administration; la chefferie traditionnelle est aussi une forme d'organisation des sociétés indigènes. Comment concilier alors ces deux types d'organisations au regard des dispositions de la Constitution de la 4<sup>ème</sup> République ?

Pour répondre de cette question, nous parlerons brièvement de la chefferie traditionnelle puis nous analyserons la chefferie traditionnelle dans le cadre de la décentralisation.

### I- LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE

La chefferie traditionnelle est la forme d'administration connue des sociétés dites indigènes. Elle existait avant la colonisation. L'histoire nous enseigne que l'organisation des sociétés dépendait de l'autorité des chefs traditionnels.

A l'arrivée des Européens (colonisateurs), la chefferie traditionnelle était incontournable et les administrations coloniales ont dû s'appuyer sur elle pour asseoir leur commandement. Aussi la chefferie traditionnelle a-t-elle évolué dans le temps. Voyons en quelques mots les différentes étapes qu'a traversées la chefferie traditionnelle avant la 4<sup>ème</sup> République à savoir :

- la période pré-coloniale ;
- la période coloniale ;
- la période de décolonisation ;
- la période post-coloniale.

### **1.1 La chefferie traditionnelle pendant la période précoloniale**

La chefferie de la période précoloniale pouvait être considérée comme une institution dans la mesure où le chef exerçait une autorité sur les membres de son groupe social.

Le chef était au sommet de la hiérarchie. En dessous de lui, on retrouvait les princes, les princesses et les assesseurs qui formaient la cour du chef puis les notables qui participaient à la prise des décisions. L'exercice du pouvoir se faisait par un collège de sages.

Il avait des attributions qui concernaient l'ensemble des mesures que le chef dans le cadre de ses prérogatives administratives, sociales et économiques.

Le chef avait donc des attributions auxquelles il devait se référer après son intronisation, et cela conformément à la coutume.

### **1.2 La chefferie traditionnelle pendant la période coloniale**

Pendant la période coloniale, la chefferie traditionnelle a été réglementée par l'arrêté gubernatorial n° 951-49 du 2 décembre 1949 modifié par le décret n°59-121 du 3 août 1959.

#### ***1.2.1 La transformation des anciennes structures***

Le nouveau système de chefferie mis en place consacrait une dépendance politique, économique et culturelle du colonisé.

Les différents chefs agissaient donc plus en agents du nouveau pouvoir qu'en représentants et défenseurs de leurs populations.

Le gouvernement colonial allemand savait récompenser ces auxiliaires utiles. Ceux-ci recevaient une prime de 50% sur le montant total des impôts qu'ils percevaient, rendaient justice et surtout infligeaient des amendes pour insultes ou désobéissance aux ordres.

De ce fait le nouveau système avait quelque chose de coercitif puisque, quelle que soit la liberté qu'on a semblé reconnaître à certaines autorités traditionnelles, il était impossible de disposer de la plus petite part de souveraineté.

### ***1.2.2 Les nouvelles conceptions culturelles***

L'introduction de religions et d'idées nouvelles par la colonisation porta une atteinte sérieuse au caractère mystique de la chefferie et donc à sa légitimité surtout dans les sociétés animistes.

D'un autre point de vue, si la colonisation a supprimé certains privilèges économiques et fiscaux à la chefferie, l'introduction de la monnaie donna au chef traditionnel une place prépondérante dans le système de circulation des richesses au centre duquel il se trouvait comme destinataire et distributeur. En outre, l'individualisme rendu possible par le système monétaire et l'introduction du salariat a favorisé les générations et les catégories sociales les plus productives.

Enfin, le développement de l'économie mercantile permit l'émergence de nouvelles classes composées de commerçants dont bénéficièrent les chefferies de certaines régions, tandis que les autorités traditionnelles d'autres régions en étaient gravement affectées du fait de l'affaiblissement de leurs revenus.

### ***1.2.3 La chefferie traditionnelle pendant la décolonisation***

Les chefs traditionnels avaient joué un rôle non négligeable pendant la lutte pour la libération politique du territoire. Ils adhéraient librement aux partis ou étaient souvent courtisés par les leaders des différents partis qui essaient de réunir autour d'eux un grand nombre de chefs coutumiers.

Les actions des chefs se déroulaient au niveau de leurs cantons ou de leurs villages. Les chefs traditionnels membres du conseil des notables étaient présidents de la section locale du parti auquel ils appartiennent

et usaient de leur autorité pour influencer l'adhésion de leurs administrés aux divers partis constitués et engagés dans la lutte. Ils étaient également les porte-paroles du Conseil et des leaders des partis auprès de leurs administrés. A ce titre, ils avaient pour mission d'éclaircir ou de sensibiliser les populations et d'assurer la collecte des cotisations des militants des partis. Ils ouvraient des campagnes de propagandes politiques des leaders de parti et jouaient un rôle important pendant les campagnes électorales et au moment des élections. La victoire ou l'échec d'un parti dans une circonscription électorale dépendait en grande partie de l'attitude des chefs.

Cet état de choses va aider les différents partis politiques dans leur désir d'accéder à l'indépendance<sup>1</sup>.

A cette époque, les partis politiques s'étaient regroupés en deux tendances, une tendance progressiste loyale à la tutelle française et une tendance nationaliste du Comité de l'Unité Togolaise avec son aile la JUVENTO qui dénonçait la colonisation française et réclamait l'autonomie immédiate du Togo.

Le rôle de la chefferie traditionnelle pendant la période coloniale n'est pas négligeable mais il sera plus déterminant après l'indépendance du pays.

#### ***1.2.4 La chefferie traditionnelle pendant la période post-coloniale***

Les mutations intervenues dans la chefferie traditionnelle pendant la colonisation, n'ont pas été modifiées aux indépendances. La chefferie traditionnelle a glissé dans la stratification politique comme un maillon de l'administration centrale. Le pouvoir politique absorbe de facto cette institution traditionnelle pour en faire un échelon : d'où cette nature quelque peu hybride de celle-ci.

La chefferie traditionnelle se retrouve complètement désorientée. Elle ne s'intègre pas totalement au pouvoir politique de qui elle procède désormais, mais elle n'a pas non plus sa notoriété d'antan.

---

<sup>1</sup> Les différents partis politiques que l'on retrouvait étaient :

- le CUT : Comité de l'Unité Togolaise ;
- le PTP : Parti Togolais du Progrès ;
- l'UCPN : l'Union des Chefs et Populations du Nord.

Mais alors la réorientation prévue par la Constitution togolaise du 14 octobre 1992, en consacrant en son article 143, la chefferie traditionnelle comme gardienne des us et coutumes, lui permet-elle de jouer un rôle dans la décentralisation administrative?

## **II- LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE DANS LE CADRE DE LA DECENTRALISATION**

La décentralisation est un système d'administration pour lequel le Togo a opté. Mais qu'est-ce que la décentralisation ? Comment se met-elle en œuvre au Togo ? Quels sont le rôle et la place de la chefferie traditionnelle dans le cadre de la décentralisation ?

### **2.1 La décentralisation au Togo**

Nous préciserons d'abord la notion de décentralisation et nous parlerons ensuite du contenu de la nouvelle loi de décentralisation du 11 février 1998.

#### ***2.1.1 La notion de décentralisation***

La décentralisation naît de la nécessité de rendre plus autonome ce qui était centralisé. Elle peut être définie comme la forme d'administration dans laquelle le législateur accorde aux collectivités locales le pouvoir de gérer elles-mêmes leurs propres affaires, de façon aussi large que possible, par le biais des dirigeants locaux élus. Elle consiste donc à transférer le pouvoir de décision autonome à des autorités locales. La décentralisation permet aussi à une population donnée de prendre en charge ses intérêts et de gérer ses propres affaires. Elle consiste donc à associer les administrés à la gestion des affaires locales.

Un observateur attentif de l'évolution de l'administration togolaise, remarquera, à juste titre, que la décentralisation est amorcée depuis longtemps. En effet, le pouvoir politique a engagé des réformes nécessaires en matière de décentralisation dès les années 1920. Ces réformes ont été poursuivies jusqu'en 1981 et ont permis de doter les collectivités territoriales (préfectures et communes de plein exercice), de la personnalité morale, d'une relative autonomie financière et de compétences économiques et juridiques. L'avancée se voulait de taille, mais les résultats n'ont pas suivi.

A partir de 1992, un accent particulier est mis sur la politique de décentralisation, d'abord à travers la constitution du 14 octobre de la

même année, notamment à son article 141 où il est stipulé que "la République Togolaise est organisée en collectivités territoriales sur la base du principe de décentralisation dans le respect de l'unité nationale. Ces collectivités territoriales sont : les communes, les préfectures et les régions".

Ensuite par la prise en compte de ces dispositions constitutionnelles dans les différents programmes présenté le 24 juin 1994 par Monsieur Edem KODJO alors premier ministre, précise ce qui suit, je cite "Le gouvernement procédera notamment à des réformes administratives en introduisant la notion de respect de la hiérarchie ; en simplifiant les procédures administratives et en rapprochant l'administration de l'administré.

Les mesures proposées ici visent non seulement à combler rapidement le fossé entre l'Etat et les différentes populations locales, notamment par la décentralisation effective qui est, elle-même déjà, une véritable école assurant la participation active de tous au processus de développement qui ne doit plus être perçue comme s'imposant d'en haut mais comme l'émanation du vouloir vivre des populations concernées". Fin de citation.

Celui présenté le 03 septembre 1996 par le Premier Ministre Kwassi KLUTSE, précise ce qui suit, je cite "Mon gouvernement s'engage, conformément à l'article 141 de notre constitution, à décentraliser les institutions tant politiques qu'économiques ainsi que les pouvoirs de décision susceptibles de permettre aux populations de s'identifier par rapport au programme de gouvernement, d'y adhérer, d'investir au niveau local et de participer réellement au processus de développement.

Cette considération nous impose une nouvelle vision de la programmation du développement qui intègre une transformation des structures des économies régionales et locales ainsi que le renforcement de la capacité de production et de gestion des collectivités locales et des populations à la base dans le cadre de notre politique d'Aménagement du Territoire.

Il sera également développé la capacité de participation des populations aux débats sur les questions de développement en leur donnant à travers la formation, les outils d'analyse des approches de programme de développement.

L'objectif de cette nouvelle vision de développement que mon gouvernement se propose d'adopter est d'encourager les initiatives

locales en vue de générer des revenus dans le milieu pour améliorer les conditions de vie des populations et encourager les différentes organisations au niveau des collectivités locales notamment les comités villageois et cantonaux de développement". Fin de citation.

On le voit bien, la décentralisation administrative est une préoccupation qui suscite beaucoup d'espoir sous la quatrième République. La loi de décentralisation du 11 février 1998, fixe le cadre de sa mise en œuvre.

### **2.1.2 Le contenu de la loi de décentralisation**

La loi 98-006 du 11 février 1998 s'inscrit dans le cadre de la décentralisation administrative telle qu'énoncée par la constitution du 14 octobre 1992 à son article 141.

Cet article stipule que, je cite : ***"la République togolaise est organisée en collectivités territoriales sur la base du principe de la décentralisation dans le respect de l'unité nationale. Ces collectivités territoriales sont : les communes, les préfectures et les régions. Toute autre collectivité est créée par la loi. Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel dans les conditions prévues par la loi"***. Fin de citation.

A travers les dispositions de cet article, le constituant togolais opte pour une décentralisation du système administratif, définit les collectivités à décentraliser, donne la possibilité d'en créer de nouvelles par la loi et précise que ces collectivités doivent être administrées librement, et ce, par des conseils élus. Elles disposent de ressources propres.

La loi, par le biais de la libre administration, donne la possibilité aux assemblées locales de délibérer librement sans que leurs délibérations ne soient généralement soumises à un contrôle d'opportunité ou à la nécessité d'une approbation préalable de la part du représentant de l'Etat. Le cadre de ce travail ne nous permet pas cependant de développer tous les points de la loi ; nous nous appesantirons plutôt sur quelques éléments essentiels et nécessaires pour conduire notre réflexion. Il s'agit des collectivités locales et leurs organes.

### **2.1.3 Les collectivités territoriales et leurs organes**

Les collectivités territoriales sont les sujets de la décentralisation. L'alinéa 2 de l'article 141 de la constitution stipule que **ces collectivités sont les communes, les préfectures et les régions.**

### **2.1.3.1 Les collectivités territoriales**

La loi de décentralisation qui complète les dispositions constitutionnelles a défini chaque type de collectivités territoriales.

#### ***i. La commune***

L'article 32 de la loi décentralisation définit la commune à son alinéa 1<sup>er</sup> comme suit "**la commune est une collectivité décentralisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est urbaine ou rurale**".

L'alinéa 2 de cet article précise que la commune urbaine est composée d'arrondissement et de quartiers.

L'alinéa 3 stipule que la commune rurale est constituée d'un ou de plusieurs villages.

L'article 36 de la loi porte sur les organes de la commune. Ces organes sont:

- le conseil municipal
- le maire et ses adjoints.

Le conseil municipal est l'organe délibérant (art. 38)

Le maire est le représentant et l'organe exécutif de la commune. Il est assisté d'un ou de plusieurs adjoints (art. 38)

Au niveau de la commune, ce sont ces organes qui exercent la libre administration à travers les délibérations et leur exécution. L'article 5 de la loi le précise bien : "**la commune, la préfecture et la région règlent par les délibérations de leurs organes élus, les affaires relevant de leurs compétences**".

#### ***ii. La préfecture***

L'article 28 de la loi de décentralisation définit la préfecture comme étant une collectivité locale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est composée de plusieurs communes.

La préfecture est dotée d'organes propres ; il s'agit :

- du conseil de préfecture ;
- du bureau exécutif du conseil de préfecture (art. 29).

Le conseil de préfecture est l'organe délibérant (art. 30) et le bureau exécutif du conseil est l'organe exécutif de la préfecture (art. 31).

La libre administration telle que prévue aux articles 3 et 5 s'exprime à travers ces deux organes au niveau de la préfecture.

### ***iii. La région***

La région est définie à l'article 24 de la loi comme une personne de droit public, dotée de l'autonomie financière. Elle est composée de plusieurs préfectures. Les organes de la région sont :

- le conseil régional ;
- le bureau exécutif du conseil régional.

Le conseil régional est l'organe délibérant (art. 184). Le bureau du conseil est l'organe exécutif de la région (art. 226). Ces organes gèrent les affaires de la région.

### ***2.1.3.2 Les organes des collectivités***

Comme nous l'avons exposé ci-dessus, la loi prévoit au niveau de chaque type de collectivité, deux sortes d'organes :

- l'organe délibérant ;
- l'organe exécutif.

### ***i. Les organes délibérants***

L'article 3 de la loi de décentralisation dispose que ***les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel dans les conditions prévues par la loi.*** Il s'agit:

- du conseil municipal pour la commune ;
- du conseil de préfecture ;
- du conseil régional.

Comme le précise l'article 3 que nous venons de citer, les membres des conseils sont élus au suffrage universel conformément aux dispositions du code électoral pour la commune et la préfecture. Les modalités d'élection des membres du conseil régional sont contenues dans la loi de décentralisation notamment à son article 26.

- **La composition des conseils**

Au niveau de chaque type de collectivité, le nombre de conseillers est fonction du nombre des habitants (art. 47, 122, 179). Cependant la loi fixe à sept (07) le nombre des conseillers des communes urbaines chefs-lieux de préfectures dont la population n'atteint pas 5000 habitants comme précisé à l'article 33. Cette disposition se situe dans la logique de la dérogation prévue à l'article 35 qui érige tous les chefs-lieux de préfecture en communes urbaines.

- **Les attributions des conseils**

Aux termes de l'article 5 de la loi, ***"la commune, la préfecture et la région règlent par les délibérations de leurs organes élus, les affaires relevant de leur domaine de compétence"***. Il s'agit là d'une compétence générale de principe des conseils des collectivités reprises aux articles 50, 128 et 184.

L'organe délibérant est donc chargé de l'administration et de la gestion de la collectivité dont il relève. Autrement dit, il est l'organe décideur, car, c'est lui qui doit statuer sur toutes les affaires, dès l'instant où elles relèvent de l'intérêt local. Le conseil est donc le premier et le principal organe de la collectivité territoriale.

C'est effectivement lui qui est élu par la population au suffrage universel direct et qui détient par conséquent le pouvoir local. A ce titre, il vote le budget et peut créer des services publics locaux en vue de satisfaire aux besoins de la population locale.

En dehors de leur qualité délibérative, la loi attribue aux assemblées locales un rôle consultatif (art. 51, 53, 131 et 187).

- **Les délibérations du conseil**

Le conseil municipal, régional ou de préfecture ***"ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres est réunie"***.

Cela signifie en clair, que la validité des délibérations est conditionnée par une majorité requise sauf dans des circonstances prévues par la loi.

Si le conseil décide, l'exécutif, quant à lui, met en exécution les décisions du conseil.

## ***ii. Les organes exécutifs***

Au niveau de chaque type de collectivité, l'assemblée locale élit un bureau. Ce bureau constitue l'organe exécutif dans le cas de la région et de la préfecture. Au niveau de la commune, il s'agit du maire.

- **La composition des organes exécutifs**

L'organe exécutif de la région ou de la préfecture, à savoir le bureau du conseil régional ou le bureau du conseil de préfecture, est composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un rapporteur ;
- un deuxième rapporteur,

tous élus au sein du conseil par leurs pairs (art. 156; 157 pour la préfecture, 158 et 216 pour la région, et 217).

A l'échelon communal, c'est le maire qui est l'organe exécutif. Il est élu au sein du conseil municipal par ses pairs (art. 81, 82, 83).

- **Les attributions des organes exécutifs**

Au niveau de la région et de la préfecture, le président du bureau du conseil a entre autres attributions, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil. Il est l'ordonnateur du budget de la collectivité (art. 169, 170, 226 et 227).

Au niveau de la commune, c'est le maire qui instruit le dossier à l'ordre du jour des séances du conseil et assure l'exécution des délibérations de celui-ci. Il est le chef de l'administration communale et l'ordonnateur du budget de la commune. Il est assisté par les adjoints élus dans les mêmes conditions que lui (art. 96 et suivants).

En dehors de ces attributions en matière d'exécution des délibérations du conseil, l'organe exécutif, au niveau des trois échelons, a des compétences propres. A ce titre, il gère le personnel local, assure la police administrative et est chargé de la direction des travaux de gestion et de conservation des propriétés de la collectivité.

Quelle est donc la place de la chefferie traditionnelle dans cette nouvelle réforme ?

## **2.2 La chefferie traditionnelle dans la nouvelle réforme**

La loi fondamentale de la 4<sup>ème</sup> République adoptée par référendum le 27 septembre 1992 et promulguée le 14 octobre de la même année, reconnaît la chefferie traditionnelle et lui donne une nouvelle orientation.

La loi de décentralisation par contre ne fait aucune place à la chefferie traditionnelle.

### ***2.2.1 Les nouvelles dispositions de la constitution***

La constitution de la 4<sup>ème</sup> République a prévu à l'article 143 du titre XII intitulé "Des collectivités territoriales et de la chefferie traditionnelle" ce qui suit : "L'Etat togolais reconnaît la chefferie traditionnelle, comme gardienne des us et coutumes. La désignation et l'intronisation du chef traditionnel obéissent aux us et coutumes de la localité".

Ces dispositions reconnaissent à la chefferie traditionnelle un rôle beaucoup plus culturel que politique. En tant que garant de nos traditions, le chef traditionnel doit se sentir désormais plus proche de sa communauté et aider, dans la mesure du possible, au développement de celle-ci.

C'est dans cette perspective que le programme du gouvernement présenté à l'assemblée nationale le 24 juin 1994 précisait ce qui suit je cite : "La constitution du 14 octobre 1992 a consacré en son article 143, la chefferie traditionnelle comme gardienne des us et coutumes. Il importe que cette institution, hérité de nos ancêtres, soit revitalisée comme symbole de la continuité spirituelle de nos communautés de façon à servir de lien entre la tradition et la modernité". Fin de citation.

Face à ce constat, la chefferie traditionnelle doit être redéfinie afin de jouer son nouveau rôle de manière adéquate.

## **2.2.2 La redéfinition de la chefferie traditionnelle**

L'analyse de l'évolution de la chefferie traditionnelle, montre qu'elle a été écartée de son rôle premier. Elle était la seule forme d'administration des sociétés traditionnelles togolaises dont elle était l'émanation. Aujourd'hui, certaines communautés se sentent coupées de leurs chefs et cela ne permet pas la mobilisation des populations au développement de leur milieu. Or la décentralisation a pour premier objectif le développement local. Il faut donc restaurer la chefferie traditionnelle. Cette restauration dépend beaucoup plus, à notre avis, des chefs traditionnels et passe par leur mode de désignation, leurs attributions et leur ouverture à la modernité.

### **2.2.2.1 Le mode de désignation**

La désignation des chefs traditionnels doit s'opérer selon les règles coutumières des localités, elle peut être :

- linéaire, héréditaire avec des ayant-droits ;
- électorale de façon ouverte à tous les membres de la collectivité ;
- électorale au sein du clan des ayant-droits ;
- ou autres formes reconnues par la tradition et les coutumes.

Ce mode de désignation diffère de celui des autorités locales qui jouissent d'un mandat électoral tel que prévu par la loi de décentralisation. Le chef traditionnel n'est pas éligible au poste de maire d'une commune.

### **2.2.2.2 Les attributions**

Ces attributions doivent être bien définies en tenant compte des nouvelles dispositions constitutionnelles et de la nouvelle donne politique.

Les nouvelles attributions doivent permettre à la chefferie traditionnelle de se dérober de sa nature quelque peu hybride observée pendant la période coloniale et même après les indépendances. Pour ce faire, il faut définir le contenu des us et coutumes et mobiliser les populations autour. Cela éviterait les conflits de compétences avec les autorités locales qui seront installées dans le cadre de la décentralisation. Il faut

éviter tout antagonisme entre ces deux institutions et faire en sorte qu'elles se complètent pour le développement de la localité. Il faut reconnaître que le chef traditionnel est incontournable dans son milieu. Il représente les populations de la localité. Il est également la seule autorité sur laquelle s'appuie l'administration centrale pour régler les problèmes fonciers de son ressort territorial et cela à cause du régime libéral en matière de foncier au Togo.

Une ouverture à la modernité de la part du chef traditionnel peut faciliter les relations entre celui-ci et les autorités des collectivités locales.

### ***2.2.2.3 L'ouverture à la modernité***

Cette ouverture s'impose avec les nouvelles réformes administratives en cours. Les collectivités locales seront dotées d'organes (délibérant et exécutif) tel qu'exprimé ci-dessus. Ces organes s'occuperont particulièrement du développement de leur localité pour le bien-être des populations. Or les chefs traditionnels sont aussi des autorités au niveau de ces collectivités. Comment concilier les deux institutions pour qu'il n'y ait pas de conflits. Les débats qui auront lieu ici, nous permettront de proposer un cadre pour une collaboration entre ces institutions car la loi de décentralisation ne le prévoit pas.

Nous estimons cependant qu'à défaut d'une représentation de la chefferie traditionnelle auprès des autorités locales élues, la mise en place d'une assemblée consultative où la chefferie traditionnelle sera bien représentée, serait une solution.

## **CONCLUSION**

La chefferie traditionnelle au Togo a évolué dans le temps et a connu de profondes mutations pendant la période coloniale et post-coloniale, mais elle demeure vivace de nos jours et ne saurait être négligée. Elle a un rôle important à jouer dans le développement des communautés. Il suffit de la restaurer, de fixer clairement le cadre de collaboration entre les autorités locales élues pour assurer sans heurt le développement local, un des objectifs de la décentralisation.

